

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS  
N° 2024/0023**

*Séance du 8 juillet 2024*

Date de la convocation

2 juillet 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 2

Votants : 9

*L'an deux mille vingt-quatre,*

*Le huit juillet à dix-neuf heures,*

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.*

**Présents :**

**Titulaires** : Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Jean-Pierre DERMIT, Philippe HEURA, Pierre-Paul LEONELLI,

**Suppléants** : Messieurs Christophe FIORENTINO, Christian ORTEGA

**Représentés** : Madame Françoise BRUNETAUX (pouvoir à Monsieur Christophe FIORENTINO), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Frank CHIKLI),

**Absents excusés** : Monsieur Jean LEONETTI

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe FIORENTINO

**Objet : Approbation du principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et pour la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés et choix du futur mode de gestion**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les statuts du SMED ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SMED n° 2021-0003 du 17 Mars 2021 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la C.A.C.P.L. et le SMED pour un marché public de prestation de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets et pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

**VU** les délibérations approuvant le Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire de CAP AZUR, en date du 20 octobre 2022 pour le pôle métropolitain Cap Azur, du 28 novembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), du 9 décembre 2022 pour le syndicat UNIVALOM, du 12 décembre 2022 pour le syndicat SMED, du 16 décembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), du 9 février 2023 pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et du 20 février 2023 pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 18 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 28 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) en date du 08 juillet 2024 ;

**VU** le rapport, annexé à la présente délibération et communiqué aux élus dans les délais imposés par le C.G.C.T., sur le choix du futur mode de gestion et sur le principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et pour la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés ;

**CONSIDERANT** que les quatre EPCI ainsi que les deux syndicats de traitement des déchets SMED et UNIVALOM, concernant l'ensemble du territoire de CAP AZUR, se sont engagés sur le schéma global de gestion des déchets ménagers et ont délibéré dans leurs instances respectives ;

**CONSIDERANT** que ce schéma traduit la volonté partagée de ces établissements à travailler ensemble sur l'ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin d'une part, de privilégier le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle métropolitain et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

**CONSIDERANT** que ce programme de gestion des déchets se décline notamment autour de la création, sur la commune de Cannes, d'une Centrale de Production d'Énergies alimentée par des Combustibles Solides de Récupération, en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

**CONSIDERANT** que le SMED a un projet de création et d'exploitation de la Centrale de Production d'Énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et de modernisation et exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés pour le compte de ses membres ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ce projet, une étude a été menée en groupement de commandes avec la CACPL, qui a la compétence Energie, et a conclu sur la nécessité de créer la CPE pour une production locale d'énergie alliée à une gestion maîtrisée et stable des coûts de traitement des déchets sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette étude, la délégation concerne également la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés à la CPE, à savoir le Centre de Tri de collecte sélective, la déchèterie de Cannes, le quai de transfert de Cannes, le futur site de valorisation des déchets verts ainsi que le Centre de Valorisation Organique (CVO), du fait de leur imbrication dans la qualité des intrants à traiter et des travaux à réaliser ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du rapport réalisé sur les différents modes de gestion possibles, la gestion sous forme d'une concession de service public apparaît la plus pertinente ;

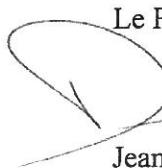
**CONSIDERANT** dès lors que le Comité Syndical est amené à se prononcer sur le principe de la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et de la modernisation et exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés dans le cadre d'une concession de service public, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,  
Avec 8 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Pierre-Paul LEONELLI) :*

- **APPROUVE** le principe de la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et de la modernisation et exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés dans le cadre d'une concession de service public, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à engager la procédure de concession de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus**  
Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
  
Jean-Marc DELIA

S.M.E.D  
Sindicat Mixte  
d'Elimination des Déchets

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :  
- De la transmission au contrôle de la légalité le : ...11 JUIL. 2024  
- De la publication le : ...16 JUIL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.